

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.971 du 20 juin 2011

A.192.179/VIII-6831

En cause : **DOUILLET** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Grégoire SEPULCHRE, avocat,
chaussée de Dinant 776
5100 Namur,

contre :

- 1. le Centre public d'action sociale de Florennes**,
ayant élu domicile chez
Me Roxane SCAILLET, avocat,
place Collignon 13
5520 Onhaye,
- 2. la Région wallonne**, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint Georges 2
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2009 par Christiane DOUILLET qui
demande l'annulation de :

- " - la décision du Conseil de l'Action Sociale de Florennes du 08/09/2008
infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office à la requérante;
- la décision du Gouvernement Wallon du 18/02/2009 qui décide de ne pas
annuler la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Florennes du
08/09/2009 infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office à la
requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État établi sur
la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, auditeur, du 27 avril 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 avril 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.